

### Qu'est-ce qu'un vacataire dans la fonction publique ?

#### La lettre du cadre

Les conditions figurent dans la troisième phrase du texte :

A défaut d'une définition légale ou réglementaire, la jurisprudence administrative définit le vacataire comme un agent engagé :

- 1 Pour une mission précise et non pas sur un emploi permanent,
- 2 Pour une durée discontinue dans le temps (interruptions)
- 3 Ayant une rémunération attachée à l'acte effectué et non pas par rapport à un indice.

Un vacataire est une personne à laquelle l'administration fait appel pour exécuter une vacation, c'est-à-dire une tâche précise et très limitée dans le temps (quelques heures).

L'administration peut notamment recourir à un vacataire :

- Parce que la tâche à accomplir est si ponctuelle et exceptionnelle qu'elle ne nécessite pas d'engager un agent non titulaire par contrat,
- Ou parce qu'elle présente un caractère d'urgence auquel l'administration n'a pas la possibilité de répondre autrement qu'en faisant appel à un intervenant extérieur.

Le vacataire est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

**Dans la pratique, le recours à un vacataire est rarissime.**

En revanche, le terme vacataire est souvent utilisé pour désigner des agents contractuels rémunérés sur la base de vacations, c'est-à-dire généralement à l'heure, à la demi-journée ou à la journée, mais qui travaillent de manière régulière pour l'administration.

Ces agents contractuels sont généralement :

- Soit employés de manière continue sur des emplois à temps incomplet ou non complet,
- Soit employés de manière discontinue à l'occasion de certaines périodes (vacances scolaires par exemple).

Les vacataires sont des agents non titulaires comme les agents contractuels, mais sans statuts.

Enfin, la notion d'agent non titulaire ne doit pas être confondue avec celle de vacataire. Le vacataire désigne la personne recrutée pour accomplir une tâche bien précise ne présentant aucun caractère de continuité.

Sa situation s'apparente à celle du prestataire de service engagé et payé pour exécuter un acte déterminé.

Sa rémunération est fixée sous la forme d'un forfait voté par l'organe délibérant pour une vacation qui s'évaluera en fonction de l'acte considéré. Les vacataires sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

## **Faux vacataire mais vrai sans statut de la fonction publique territoriale**

**Un vacataire devrait être un agent non-titulaire occasionnel qui occupe de façon discontinue un emploi non permanent d'une collectivité locale ou d'un organisme public.**

La réalité est toutefois bien différente. A défaut d'une définition légale ou réglementaire, **la jurisprudence administrative définit le vacataire comme un agent engagé pour une mission précise et non pas sur un emploi permanent, pour une durée discontinue dans le temps (interruptions) et ayant une rémunération attachée à l'acte effectué et non pas par rapport à un indice.**

L'agent qui accomplit une tâche régulière, même sur un horaire faible, est quant à lui un agent non titulaire soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988, avec les droits qui s'y attachent (congés ordinaires, congés de maladie et de grave maladie, complément de salaire en cas de maladie, d'accident de travail, services pouvant être validés dans le régime C.N.R.A.C.L., application des mesures de résorption de l'emploi précaire, rémunération par rapport à un indice, versement de l'indemnité de résidence, attribution du régime indemnitaire si celui-ci a été étendu au non titulaires par l'assemblée délibérante, indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), supplément familial de traitement, avantages en nature, etc.).

Les termes de l'arrêté de recrutement, les dispositions du contrat de vacation ou le mode de rémunération imposé par la collectivité locale ne changent rien à la situation juridique de l'agent.

Dans un important **arrêt du 15 janvier 1997, Commune d'Harfleur, requête n° 141737, inédit au Recueil Lebon**, le Conseil d'Etat a qualifié un vacataire qui occupait en réalité un emploi permanent "d'agent non titulaire à temps partiel".

**Ainsi, si l'une seule des trois conditions de la vacation n'est pas respectée, le salarié est tout simplement un agent permanent non titulaire et bénéficie ainsi d'un mini statut, défini par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et quel que soit le nombre mensuel d'heures de service.**

Il est clair que le statut des agents non titulaires, issu du décret du 15 février 1988, ne s'applique pas aux vrais vacataires qui **n'ont pas droit par exemple au bénéfice du préavis de licenciement prévu par l'article 40 de ce même décret** et qui sont tout simplement les "**sans statuts**" de la fonction publique territoriales.

[Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale](#)

[Article 40](#)

L'agent non titulaire engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié par l'autorité territoriale avant le terme de son engagement qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus à l'article 39. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Les mêmes règles sont applicables à tout licenciement d'agent non titulaire engagé pour une durée indéterminée.

Pourtant, ces agents souvent très jeunes, parfois titulaires du B.A.F.A. **exercent de façon permanente et continue** dans les écoles maternelles pendant le temps périscolaire ou pendant les vacances en centres aérés.

Certes les vacataires de la fonction publique territoriale sont sans statut, mais ils ne sont pas sans droit ...

**JURISPRUDENCE :**

- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 juin 1999, Mme F., requête n° [97BX00239](#), inédit au Recueil Lebon : le juge administratif peut enjoindre à l'administration de proposer un contrat à un agent faussement qualifié de vacataire, alors que son emploi répondait à des besoins permanents.

